

Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services de proximité du Sud Manche et de la Baie du Mont Saint Michel

Règlement

Préambule

Les activités commerciales et artisanales sont diverses au sein du territoire du PETR Sud Manche – Baie du Mont Saint Michel. Elles sont un facteur de développement identifié par les études et analyses économiques qui ont mis en évidence leur importance.

Les commerces et services de proximité sont à la croisée de plusieurs problématiques actuelles et peuvent apporter des solutions pertinentes.

Ces activités constituent un levier d'attractivité fort, participent au dynamisme de l'économie du territoire, représentent une part importante de l'emploi local et peuvent interagir dans les réponses à apporter au vieillissement de la population et au développement durable.

Au regard de la dimension du territoire et de la dynamique d'investissement observée lors de la dernière opération collective de modernisation, le PETR Sud Manche – Baie du Mont Saint Michel souhaite soutenir les projets ayant le plus d'impact sur l'attractivité de l'offre de proximité, l'image des centres-bourgs et ceux priorisant les investissements intégrant le développement durable.

Les élus du PETR Sud Manche – Baie du Mont Saint Michel ont souhaité disposer d'un outil financier pouvant agir directement sur le tissu commercial, artisanal et des services de proximité du territoire.

Ce dispositif prend la forme de subventions directes aux entreprises afin de les soutenir dans la modernisation de leurs locaux ou dans l'investissement d'équipements professionnels, y compris les véhicules de tournée.

L'accompagnement des investissements publics en faveur du commerce de proximité est mis en oeuvre dans le cadre de cette opération.

La stratégie de cette opération portée par le PETR et dessinée par les trois EPCI qui le compose s'inscrit au titre des contrats de territoire passés entre ces EPCI, le Conseil Régional de Normandie et le Conseil Départemental de la Manche. La modernisation du commerce de proximité est aussi un des axes du plan de développement Leader.

Le présent document fait état des modalités d'attribution de la subvention accordée au titre de l'opération collective de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services de proximité (OCM).

Article 1 : L'objet

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement et d'intervention financière de l'opération collective de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services de proximité.

Article 2 : Le porteur de l'opération

Ce dispositif est porté par le PETR Sud Manche – Baie du Mont Saint Michel, qui en assure notamment le pilotage et le fonctionnement avec l'appui des EPCI du territoire, chargés de la compétence économique, et des partenaires techniques de l'opération.

Article 3 : Le périmètre de l’opération

Le périmètre géographique de cette opération est celui du PETR Sud Manche – Baie du Mont Saint Michel calqué sur celui des 3 intercommunalités (EPCI) réunies :

- Communauté d’Agglomération Mont Saint Michel Normandie
- Communauté de Communes Granville Terre et Mer
- Communauté de Communes Villedieu Intercom



La présente opération collective s’applique à toutes communes situées au sein du territoire du PETR. La liste des communes figure en annexe de la présente convention.

Les entreprises doivent avoir leur siège social et exercer leur activité principale au sein de ce territoire.

Article 4 : Les bénéficiaires

Sont éligibles les activités professionnelles artisanales, commerciales ou de services :

- Inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés



- Réalisant un chiffre d'affaires annuel consolidé inférieur à 1 000 000€ hors taxes
- Se situant et ayant leur siège social au sein du périmètre de l'opération
- A jour de leurs obligations fiscales et sociales
- Justifiant au moins 1 an d'existence par un bilan et compte de résultats annuels
- Créés ou s'inscrivant dans le cadre d'une reprise
- Ayant une surface de vente inférieure à 400m² (1 000m² hors secteur alimentaire)
- Ayant une clientèle majoritairement composée de particuliers

Sont exclus du champ d'intervention :

Tous les projets d'investissement commencés sans avoir reçu l'accusé de réception de dossier complet. Un devis signé est un commencement d'exécution.

- les pharmacies
- les professions de santé ou paramédicales
- les commerces ou services à destination des entreprises
- les professions libérales
- les agents d'assurance ou immobilier
- les activités d'hébergement ou accueillant une clientèle touristique
- les entreprises de transport et d'ambulance
- les bénéficiaires de la précédente OCM en période de carence

Article 5 : Les dépenses éligibles

Les prestations devront impérativement être réalisées par des entreprises extérieures et justifiées par des factures acquittées et certifiées.

- La modernisation des locaux d'activité et les équipements professionnels
- La rénovation des vitrines
- La sécurisation et l'accessibilité à tous les publics
- Les véhicules aménagés pour un usage professionnel
- L'intégration ou l'élargissement de l'usage du numérique
- Les investissements inscrits dans une démarche de développement durable

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition, la construction et l'extension de locaux
- L'achat de fonds de commerce, les reprises de droit au bail ou de pas-de-porte
- Les parkings ou aménagements extérieurs sauf pour l'accessibilité des locaux
- Les sanitaires et vestiaires à l'exception des bars et restaurants
- Les investissements financés par crédit-bail ou SCI

Article 6 : Le calcul de la subvention

L'aide est calculée sur le montant hors taxes des investissements selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous. Le seuil d'investissement minimal est fixé à 3 000 euros pour les investissements liés au numérique et 5 000 euros dans tous les autres cas.

Les opérations visant à engager les commerces, artisans et entreprises de services de proximité dans un processus de transition numérique sont prioritairement fléchées vers le(s) dispositif(s) existant(s) et ne peuvent bénéficier d'un cumul des dispositifs. (voir article 9).

Taux d'intervention	Montant minimum des travaux éligibles	Plafond des dépenses éligibles	Montant maximum de l'aide
20%	3 000€ (numérique)	50 000€	6 000€
20%	5 000€ (autres cas)	50 000€	6 000€

Article 7 : La durée de l'opération

L'opération collective de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services de proximité démarre le 1^{er} décembre 2019. L'opération durera jusqu'au **31 décembre 2022** ou jusqu'à la consommation totale des crédits affectés à l'opération.

Article 8 : Le financement de l'opération

Le budget de l'opération s'élève à 699 000 euros d'aides publiques. La répartition s'effectue entre les 3 EPCI du territoire : la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, la Communauté de Communes Villedieu Intercom, le Département de la Manche, et la Région Normandie sont contributeurs de l'opération. Le concours des fonds européens FEADER-LEADER au titre de l'ingénierie du dispositif sera sollicité. Ces collectivités territoriales associées à l'Union Européenne sont les partenaires financiers de l'opération.

Article 9 : Articulations avec les autres dispositifs

Les subventions au titre de l'OCM du PETR Sud Manche – Baie du Mont Saint Michel ne sont pas cumulables avec les autres dispositifs de subvention du Conseil Régional de Normandie, du Conseil Départemental de la Manche et aux dispositifs liés aux investissements numériques. La règle des minimis mis en place par l'Union Européenne pour plafonner les aides aux entreprises au cours des trois derniers exercices s'applique.

Article 10 : Les modalités d'attribution de la subvention

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut avoir lieu avant l'émission par le PETR d'un accusé réception du dossier de demande de subvention. Un devis signé est un commencement d'exécution du projet.

Les travaux ne pourront commencer sans avoir reçu du PETR un accusé de réception, confirmant par écrit la prise en compte du dossier complet de demande de subvention adressé par l'entreprise.

Cet accusé de réception n'est pas une promesse de subvention mais constitue le début d'éligibilité pour l'acquittement des dépenses du dossier si le porteur du projet souhaite commencer ses travaux.

Le dossier de demande de subvention est présenté devant un comité d'attribution après instruction par un guichet unique au sein de chaque des EPCI.

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par un comité d'attribution comprenant l'ensemble des partenaires de l'opération.

Le versement de la subvention peut être effectué à la demande des intercommunalités par une remise de chèque factice au sein de leurs locaux.

Article 11 : Le comité d’attribution et le comité de coordination

A – Le comité d’attribution

A-1 Rôle :

Il est crée un comité d’attribution pour examiner les demandes du ressort du périmètre de l’opération.

Le comité d’attribution se réunit dans les locaux des EPCI. Il examine les dossiers instruits par le guichet unique et s’appuie, pour l’attribution des subventions, sur les critères d’éligibilité et les modalités de financement figurant dans la convention. Il assure le suivi de l’ensemble de l’opération et est régulièrement tenu informé de l’état d’avancement des projets. Il est le garant de l’évaluation du programme.

A-2 Composition :

STRUCTURES	REPRESENTANTS
PETR Sud Manche Baie du Mont St Michel	M. le Président ou son représentant
EPCI	M. le Président ou son représentant
Conseil Départemental de la Manche	M. le Président ou son représentant
Conseil Régional de Normandie	M. le Président ou son représentant

Chaque EPCI pourra librement compléter des partenaires publics ou privés qu’il souhaite associer à la prise de décision.

Le comité d’attribution se réunit au sein des EPCI du territoire, ou à leur demande au sein des locaux du PETR, examine les dossiers présentés et statue de leur éligibilité au regard des critères précités dans les articles 1 et 3.

En cas de partage égal des voix, le vote du Président de l’EPCI du demandeur est prépondérant.

Les membres du comité s’engagent au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus en réunion.

L’attribution de l’aide est notifiée à l’intéressé par un courrier cosigné par le Président de l’EPCI du bénéficiaire et par le Président du PETR.

B – Le comité de coordination

Il se réunit, au minimum une fois par an au sein des locaux du PETR à la demande du Président du PETR ou des EPCI. Il assure la coordination de l’opération à l’échelle du territoire du PETR et le suivi de sa mise en œuvre. Il est composé de 8 membres.

STRUCTURES	REPRESENTANTS
PETR Sud Manche Baie du Mont St Michel	M. le Président ou son représentant
CA Mont Saint Michel Normandie	M. le Président ou son représentant
CdC Granville Terre et Mer	M. le Président ou son représentant
CdC Villedieu Intercom	M. le Président ou son représentant
Conseil Départemental de la Manche	M. le Président ou son représentant
Conseil Régional de Normandie	M. le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d’industrie Ouest Normandie	M. le Président ou son représentant
Chambre des Métiers et de l’Artisanat de la Manche	M. le Président ou son représentant

Article 12 : Le délai de réalisation

A compter de la date d'envoi de la notification d'approbation de la demande, le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser ses investissements, et d'un délai de 12 mois pour déposer sa demande de paiement auprès du PETR. A titre exceptionnel, et sur justification, ce délai peut être prolongé.

Article 13 : Les modalités de paiement

La subvention est versée à l'intéressé après réalisation des investissements et fournitures de l'ensemble des factures acquittées et certifiées par l'expert comptable et après validation du rapport final d'exécution.

Article 14 : Les modalités de contrôle

Le contrôle peut être exercé pour toute entreprise bénéficiaire ou demandeuse d'une subvention. Une visite sur les lieux de l'investissement peut être réalisée à tout moment par les partenaires de l'opération et ce, dans les trois années suivant la réalisation des investissements. Des photographies justifiant les investissements peuvent également être prises.

Article 15 : Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide peut être amené à communiquer sur les travaux effectués ou l'investissement réalisé et doit alors préciser l'origine des fonds. Il s'engage à mentionner l'aide des intercommunalités, de la Région Normandie, du Conseil Départemental de la Manche et des fonds européens FEADER-LEADER. Un sticker dédié sera systématiquement remis par le PETR.

Le bénéficiaire de l'aide, s'engage à conserver le bien financé pour une période de 3 ans à compter de la date de la notification d'attribution de la subvention. Dans le cas contraire, un remboursement de la subvention au prorata des années restantes pourra être exigé par le comité d'attribution.

Des remises de chèque au sein des entreprises bénéficiaires pourront être organisées et servir de support à la communication du dispositif.

Article 16 : Les modifications du règlement

Le comité d'attribution se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

Article 17 : La promotion du dispositif

L'opération fait l'objet d'une plaquette de présentation, réalisée par le PETR avec le concours des 3 intercommunalités, et mise à disposition des partenaires techniques et financiers pour diffusion. Un format numérique de cette plaquette sera également diffusé par le PETR et ses partenaires.

Des réunions de présentation de l'opération pourront être organisées à la demande des intercommunalités.

Article 18 : L'évaluation de l'opération

Le PETR Sud Manche – Baie du Mont Saint Michel procède à l'évaluation qualitative et quantitative du dispositif OCM durant sa réalisation et produira un rapport définitif à l'issue.

Article 19 : La modification du règlement

Le présent règlement pourra faire l'objet de modification par avenant, proposée par les membres signataires.

Article 20 : Les litiges

Si un litige résulte de l'interprétation ou de l'application du présent règlement, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif compétent.

ANNEXE

Liste des 154 communes du PETR concernées par l'opération :

Avranches, Aucey-la Plaine, Bacilly, Barenton, Beauficel, Beauvoir, Brécey, Bouains, Buais-les-Monts, Céaux, Chaulieu, Chavoy, Courtils, Crollon, Cuves, Dragey-Ronthon, Ducey-les-Chéris, Gathemo, Genêts, Ger, Grandparigny, Hamelin, Huises-sur-Mer, Isigny-le-Buat, Juilley, Juvigny-les-Vallées, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Urée, Le Fresne-Poret, La Godefroy, Le Grand-Celland, Le Grippon, Le Luot, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Ozenne, Le Mesnillard, Le Mont-Saint-Michel, Le Neufbourg, Le Parc, Le Petit-Celland, Le Teilleul, Le Val-Saint-Père, Les Cresnays, Les Loges-sur-

Brécey, Les Loges-Marchis, Lapenty, Lingeard, Lolif, Marcey-les-Grèves, Marcilly, Montjoie-Saint-Martin, Mortain-Bocage, Moulines, Notre-Dame-du-Livoye, Perriers-en-Beauficel, Poilley, Pontaubault, Pontorson, Ponts, Précey, Reffuveille, Romagny-Fontenay, Sacey, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Barthélémy, Saint-Brice, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr-de-Bailleul, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Loup, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ovin, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Saint-Senier-le-Beuvron, Saint-Senier-sous-Avranches, Sartilly-Baie-Bocage, Savigny-le-Vieux, Servon, Sourdeval, Subligny, Tanis, Tirepiéd-sur-Sée, Vains, Vernix.

Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Bréhal, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Cérences, Champeaux, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Equilly, Folligny, Granville, La Haye-Pesnel, Hocquigny, Hudimesnil, Jullouville, Longueville, Le Loreur, La Lucerne-d'Outremer, Le Mesnil-Aubert, La Meurdraquière, La Mouche, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-la-Pommeraye, Yquelon,

Beslon, La Bloutière, Boisyvon, Bourguenolles, Champrepus, La Chapelle-Cécelin, Chérencé-le-Héron, La Colombe, Coulouvray-Boisbenâtre, Fleury, Le Guislain, La Haye-Bellefond, La Lande-d'Airou, Margueray, Maupertuis, Montabot, Montbray, Morigny, Percy-en-Normandie, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Pois, Sainte-Cécile, Le Tanu, La Trinité, Villebaudon, Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.